

Arrêté interministériel n°2005 205 /MS/MFB
Portant modalités de participation aux frais
d'évacuation sanitaire à l'extérieur du
Burkina.Faso

LE MINISTRE DE LA SANTE
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2002-204/PRES du 6 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- Vu la loi n°013/98 AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le décret n° 84-53/PRES du 29 février 1984 portant établissement de décision d'évacuation sanitaire à l'extérieur du pays ;
- Vu le décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002 portant organisation du Ministère de la santé.
- Vu le décret n° 2002-466/PRES/PM/MFB du 29 octobre 2002 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;
- Vu le décret n° 2003-679/PRES/PM/MS du 31 décembre 2003 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil National de Santé ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les modalités de participation des patients aux frais de leur évacuation sanitaire hors du territoire national sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 : La participation aux frais d'évacuation sanitaire est fixée ainsi qu'il suit :

1. **Pour les salariés des secteurs public et privé de toutes catégories** : 20% du salaire net mensuel, par mois, pendant la durée de l'évacuation sanitaire.
2. **Pour les enfants des salariés des secteurs public et privé** : 5% du salaire net mensuel, par mois, du père ou de la mère pendant la durée de l'évacuation sanitaire.
3. **Pour les conjoints dont l'un seulement est salarié du secteur public ou privé** : 5% du salaire net mensuel, par mois, du conjoint ou de la conjointe pendant la durée de l'évacuation sanitaire, si le conjoint ou la conjointe n'appartient pas à la catégorie des personnes visées au point 4 ci-dessous.

Les participations ci-dessus indiquées sont exigibles même quand la durée de l'évacuation est inférieure à un mois. Tout nouveau mois entamé durant l'évacuation sanitaire fait l'objet de la participation mensuelle correspondante.

4. **Pour les commerçants, les artisans, les membres des professions libérales et les membres de leur famille**, la participation est fonction du régime d'imposition :
 - Régime des grandes entreprises : 100% des frais d'évacuation sanitaire
 - Régime normal d'imposition : 20% des frais d'évacuation sanitaire.
 - Régime simplifié d'imposition : 10% des frais d'évacuation sanitaire
 - Contribution du secteur informel : 5% des frais d'évacuation sanitaire.

Article 3 : Les patients reconnus sans ressources, et munis d'un certificat d'indigence délivré par les services compétents du Ministère chargé de l'Action sociale, sont évacués entièrement aux frais de l'Etat.

Article 4 : Pour la participation des agents de la Fonction Publique aux frais de leur évacuation sanitaire, le précompte sur le salaire, sur une base mensuelle, se fait par retenue à la source, après émission d'un ordre de recette par le Ministère chargé des finances, à la demande du Ministère de la santé. Ce précompte est effectué dès le retour de l'évacué sanitaire.

Pour les salariés du secteur privé, le précompte sur le salaire se fait à la source, sur une base mensuelle, après émission d'un ordre de recette adressé à l'employeur par le Ministère chargé des finances, à la demande du Ministère de la santé. Ce précompte est effectué dès le retour de l'évacué sanitaire.

Article 5 : Pour les personnes visées à l'article 2, point 4, et soumises aux régimes normal et simplifié d'imposition et à la contribution du secteur informel, leur participation se fait, soit par un règlement en espèces ou par chèques certifiés, soit par des traites avalisées, soit par une caution bancaire, de la totalité du montant de la participation, avant l'évacuation sanitaire.

Pour les règlements en espèces ou par un chèque certifié, une régie de recettes sera créée au Ministère de la santé. Le régisseur de la régie doit assurer le suivi de tous les précomptes.

Article 6 : En cas de décès d'un patient évacué, les modalités de participation prévues en ce qui le concerne par le présent arrêté demeurent nulles et de nul effet.

Article 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté interministériel n° 014/MSP/MF/CAB du 12 avril 1984 portant modalités pratiques d'évacuation sanitaire vers l'extérieur, prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère chargé de la santé et le Secrétaire Général du Ministère chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

Original
PM
SGGCM
Tous Ministères
Toutes directions du Ministère de la Santé
Chrono
JO

Ouagadougou, le 18 MAY 2005

**Le Ministre des Finances et
du Budget**


Jean-Baptiste M.P. COMPAORE
Officier de l'Ordre National

Le Ministre de la Santé


Bédouma Alain YODA
Officier de l'Ordre National